



CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX EN RIVIERES SUR L'AUVIGNON 2026

Cours d'eau concerné(s) par les travaux : Auvignon et Petit Auvignon

ENTRE

**«Denomination», «Propriétaire_principal»
«Adresse_du_prop_principal»
«Code_postal»**

«Parcelle», Commune de «Commune»

ET

Albret communauté, Centre Haussmann, 10 place Aristide Briand, 47600 Nérac représenté par son président en exercice, Monsieur **Alain LORENZELLI**, dûment habilité par décision n°DEC-086-2026, ci-après désigné par le terme "le Maître d'ouvrage".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet de la convention

Les cours d'eau du bassin versant de l'Auvignon sont des cours d'eau non domaniaux (le lit et les berges appartiennent aux propriétaires riverains).

La communauté des communes a vocation selon ses statuts à intervenir sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau du bassin de l'Auvignon (incluant la Gaule), dans le respect des termes de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Albret communauté est habilité à mettre en place des travaux de restauration des cours d'eau sur des propriétés privées conformément à l'arrêté Préfectoral n° **47-2021-10-08-00003 du 7 octobre 2021**, autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Auvignon.

Article 2: Consistance des opérations :

Les opérations concernant le projet de création d'un lit d'étiage de l'Auvignon et du Petit Auvignon prévues dans le programme sont les suivantes :

- Trouées dans la végétation pour permettre l'accès au cours d'eau
- Apport de matériaux minéraux type galets roulés dans le lit mineur
- Création de banquettes à l'intérieur du lit mineur avec des matériaux minéraux mis en place à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet.
- Arasement du Barrage du Moulin Gaston

Elles auront pour objectifs de :

- Resserrer la lame d'eau en étiage
- Dynamiser le cours d'eau en période de basses eaux
- Améliorer l'auto-curage et favoriser le désenvasement
- Diversifier les profils en travers
- Restaurer des habitats favorables pour la faune piscicole

- Améliorer la continuité écologique et notamment sédimentaire

La nature des travaux et leur périodicité seront définies uniquement par Albret communauté en cohérence avec le programme pluriannuel et avec le projet ici en question.

Le propriétaire s'engage à respecter les travaux effectués par Albret communauté et ne pas procéder lui-même à des travaux de quelque nature que ce soit sans s'être mis d'accord au préalable avec le(la) technicien(ne) rivières.

Le propriétaire informera par courrier le Maître d'ouvrage des problèmes liés soit à sa (ses) parcelle(s) (érosion,...) soit à l'intervention de l'entreprise réalisant les travaux.

Article 3 : Le droit de passage :

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement et pendant la durée des travaux "les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaire à la réalisation des travaux".

Cette servitude de passage s'impose donc de par la loi à toutes les propriétés bordées d'un cours d'eau non domanial. Ceci durant le strict temps rendu nécessaire à la réalisation des travaux mais également au suivi et à l'évaluation de la réussite du projet dans les années qui suivent.

Article 4 : durée

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 5 : Responsabilité

Le chantier sera tenu constamment en état de propreté et de sécurité. La signalisation du chantier sera à la charge de l'entreprise mandatée par Albret Communauté. Les éventuels dommages causés lors des travaux seront à la charge de l'entreprise mandatée, après comparaison avec l'état initial des lieux, réalisé contradictoirement avant tout commencement d'exécution. En toute état de cause, l'entreprise mandatée par Albret Communauté disposera de toutes les assurances requises et nécessaires à la bonne conduite du chantier.

Le Maître d'ouvrage ne saurait être tenu responsable de dommages survenus sur la (les) parcelle(s) résultant d'intempéries et de l'écoulement du cours d'eau.

Le propriétaire demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent sa (ses) parcelle(s) à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

Article 6 : Cession de(s) l'immeuble(s)

En cas de cession de(s) la propriété(s), le propriétaire s'engage à en informer le Maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention, afin d'assurer la totalité de l'opération de gestion.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution des obligations définies par le présent contrat et dûment constatée, chaque partie pourra procéder à la résiliation après mise en demeure de faire demeurer sans réponse pendant un délai de 3 mois.

Article 8 : Litiges et recours

En cas de désaccord avec les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Albret Communauté, et/ou de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher en vue d'un règlement amiable.

A défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

Article 9 : Communication

Le propriétaire autorise Albret communauté, ainsi que ses services (notamment le service communication), à réaliser et utiliser, dans le cadre de la valorisation des travaux de restauration des cours d'eau, des prises de vues photographiques et audiovisuelles du chantier, des ouvrages, des parcelles concernées et, le cas échéant, de sa personne, des représentants de l'entreprise et des élus.

Cette autorisation comprend le droit de reproduire, représenter, adapter et diffuser ces images et films, à titre gratuit, sur l'ensemble des supports de communication institutionnelle d'Albret communauté (site internet, réseaux sociaux, plaquettes, rapports, expositions, projections publiques, communiqués de presse ou tout autre support de communication publique non commercial), en France et pour la durée de validité de la présente convention.

Lorsque le propriétaire est personnellement identifiable sur les images, son accord exprès est recueilli par la signature de la présente convention, sans préjudice de son droit de retrait pour motif légitime, qu'il pourra exercer par demande écrite adressée à Albret communauté.

Albret communauté s'engage à ne pas faire un usage des images et films portant atteinte à la dignité ou à la vie privée du propriétaire ou des occupants des lieux.

Article 10 : Mention d'informations RGPD

Les données personnelles collectées par la communauté de communes Albret communauté sont destinées à l'établissement de la présente convention. La base légale du traitement est le contrat. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : le service Environnement. Les données sont conservées sans limitation de durée.

Pour exercer vos droits en matière de protection des données (rectification, limitation) ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : dpo@albretcommunaute.fr / 07 72 35 14 39.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits en matière de données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Nérac.....
Le.....

Signature du Propriétaire
(Précédé de la mention "lu et approuvé")

Le Président

Le Président
M. Alain LORENZELLI



Cartographie parcellaire de chaque propriétaire